



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

*" dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights "*

Le 15 décembre 2003

M. Béchir Tekkari  
Ministre de la justice et des droits de l'homme  
31 Av. Bab Benat,  
1006 Tunis - La Kasbah  
Tunisie

**Fax: +216 71 568 106**

Monsieur le Ministre,

La Commission internationale de juristes (ICJ) est composée d'éminents juristes issus des différentes régions et traditions juridiques dans le monde oeuvrant pour la défense de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme. Le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats (CIMA) de la CIJ est consacré à la défense de l'indépendance des juges et des avocats à travers le monde.

Nous vous écrivons au sujet de Me Mohamed Nouri, avocat au barreau de Tunis et président de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), qui n'a pas été autorisé à quitter la Tunisie alors qu'il devait participer à une conférence co-organisée par son organisation.

Selon les informations que nous avons reçues, le 9 décembre, la police des frontières n'a pas autorisé Me Nouri à quitter la Tunisie pour participer à un événement public organisé par l'AISPP, Verité-Action, et le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) à Genève, en Suisse. Aucune justification n'a été fournie pour motiver cette décision. Me Nouri avait pourtant préalablement reçu confirmation d'un juge d'instruction qu'il n'y avait aucune décision de justice lui interdisant de quitter le territoire national.

À cet égard, nous voudrions attirer votre attention sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie est partie. Le Pacte international consacre ainsi le droit de toute personne de quitter son pays et énonce également les restrictions possibles à l'exercice de ce droit.

*Article 12, paragraphe 2:*

President  
Justice Arthur CHASKALSON, South Africa

Vice-President  
Lord William GOODHART, United Kingdom

Executive Committee  
Dr. Rajeev DHAVAN, India  
Justice John DOWD, Australia (Chairperson)  
Prof. Jochen A. FROWEIN, Germany  
Ms Gladys Veronica LI, Hong Kong  
Dr. Hipolito SOLARI YRIGOYEN, Argentina  
Prof. Yozo YOKOTA, Japan

Other Commission Members  
Prof. Abdullahi AN-NA'IM, Sudan  
Dr. Alejandro ARTUCIO RODRIGUEZ, Uruguay  
Justice Solomy BALUNGI BOSSA, Uganda  
Ambassador Julio BARBOZA, Argentina  
Justice Ian BINNIE, Canada  
Prof. Alexander BRÖSTL, Slovakia  
Prof. Juan Antonio CARRILLO SALCEDO, Spain  
Prof. Antonio CASSESE, Italy  
Ms Christine CHANET, France  
Lord COOKE OF THORNDON, New Zealand  
Dato' Param CUMARASWAMY, Malaysia  
Dr. Dalmiro DE ABREU DALLARI, Brazil  
Prof. Vojin DIMITRIJEVIC, Serbia and Montenegro  
Ms Louise DOSWALD-BECK, Switzerland  
Ms Vera DUARTE, Cape-Verde  
Prof. Paula ESCARAMEIA, Portugal  
Ms Elisabeth EVATT, Australia  
Dr. Gustavo GALLÓN GIRALDO, Colombia  
Mr Stellan GÄRDE, Sweden  
Prof. Ruth GAVISON, Israel  
Prof. Jenny E. GOLDSCHMIDT, Netherlands  
Ms Asma JAHANGIR, Pakistan  
Ms Asma KHADER, Jordan  
Prof. David KRETZMER, Israel  
Prof. Kazimierz Maria LANKOSZ, Poland  
Prof. Ewa LETOWSKA, Poland  
Mr Kathurima M'INOTI, Kenya  
Ms Karinna MOSKALENKO, Russia  
Dr. Adnan B. NASUTION, Indonesia  
Dr. Pedro NIKKEN, Venezuela  
Prof. Manfred NOWAK, Austria  
Dr. Margarita RETUERTO BUADES, Spain  
Prof. Andrei RICHTER, Russia  
Justice Michèle RIVET, Canada  
Sir Nigel RODLEY, United Kingdom  
Mr A.K.M. SADEQUE, Bangladesh  
Mr Claes SANDGREN, Sweden  
Mr Jerome SHESTACK, U.S.A.  
Prof. Anne-Marie SLAUGHTER, U.S.A.  
Mr Raji SOURANI, Palestine  
Prof. Daniel THÜRER, Switzerland  
Prof. U. Oji UMOZURIKE, Nigeria  
Prof. Vilenas VADAPALAS, Lithuania  
Prof. Theo VAN BOVEN, Netherlands  
Dr. José ZALAQUETT, Chile

**Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.**

*Article 12, paragraphe 3*

Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

Le Comité des droits de l'homme a été amené à expliciter dans son observation générale N° 27 consacrée à la liberté de circulation que « la liberté de quitter le territoire d'un État ne peut être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays. Se trouvent donc visés le voyage à l'étranger aussi bien que le départ définitif de la personne qui souhaite émigrer. De même, cette garantie légale s'étend au droit de choisir l'État où l'individu souhaite se rendre ».

Dans la mesure où il n'existe aucune raison légitime d'empêcher Me Nouri de quitter la Tunisie, cette interdiction est arbitraire et constitue une violation des droits de Me Nouri et des obligations internationales de votre gouvernement.

Nous pensons que cette décision visait à empêcher la participation de Me Nouri à la conférence mentionnée ci-dessus et constitue ainsi une forme de harcèlement et une violation de sa liberté d'expression et ce, en raison de son appartenance à l'AISPP. À cet égard, nous voudrions également attirer votre attention sur les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990. Les principes énoncent que les gouvernements ont le devoir et l'obligation d'assurer que les avocats peuvent accomplir leurs fonctions sans crainte d'être harcelés et que les avocats ont le droit d'exprimer librement leurs opinions. Ainsi les Principes disposent

*Principe 16*

Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats

- (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;
- (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et
- (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

*Principe 23*

Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Nous invitons donc votre gouvernement à s'assurer que le droit de Me Nouri de quitter la Tunisie est entièrement respecté et de cesser de harceler Me Nouri en raison de son appartenance à l' AISPP. Nous prions également votre gouvernement de cesser toutes formes d'attaques à l'encontre des avocats et de garantir leur droit d'exercer leur profession sans crainte de harcèlement ou de sanction.

Nous continuerons à suivre étroitement le cas de Me Nouri et la situation des avocats en Tunisie.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Ernst Lueber,  
Secrétaire général par intérim

Cc: SE M. Habib Mansour  
Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  
Rue de Moillebeau 58  
1211, Genève 19

**Fax: 022 734 0663**

S.E. M. Yine El Abidine Ben Ali  
Président de la Tunisie  
Palais de Carthage  
Tunis, Tunisie

**Fax: +216 71 744 721**

M. Slaheddine Maâoui  
Bureau du Premier Ministre  
Minister chargé des droits de l'homme  
Place du Gouvernement  
La Kasbah  
1006 Tunis, Tunisie

**Fax: +216 71 256 766**